



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL D'ELL

Séance publique du 23 octobre 2024

Date de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 16.10.2024

M. Rasqué, bourgmestre, M. Müller, échevin et Mme Glodé, échevine ;
Mme Camusel, M. Kolbet, M. Aguilera, M. Reckel, M. Gereke et M. Schmit, conseillers ;

Mme Kaspar, secrétaire

Absent(e) / excusé(e) : //

4. Approbation d'un règlement communal relatif aux aides communales pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le Conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal d'Ell du 19 mai 2023 portant approbation du règlement pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables et pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie dans le domaine du logement ;

Vu la loi du 25 juin 2021 portant création d'un Pacte Climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ayant pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal ;

Vu le contrat pacte climat 2.0 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique « My Energy » et les collègues des bourgmestre et échevins des commune d'Ell, dûment ratifié par le conseil communal 19 mai 2022 ;

Vu les chartes de protection du climat pour les communes d'Ell, dûment ratifié par le conseil communal respectif le 22 avril 2022 aux termes desquelles notre commune s'engage à atteindre les objectifs 2030 / 2050 de l'Union Européenne en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les domaines d'action du développement territorial, des énergies et bâtiments, de la gestion de l'eau et des déchets, de la mobilité, de l'organisation interne au sein de l'administration communale et finalement aussi dans les domaines de la coopération et de la communication ;

Persuadés qu'il importe d'inciter et de soutenir davantage les particuliers qui mettent en valeur les énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Considérant au-delà que les mesures envisagées ont pour objet d'utiliser de façon rationnelle l'énergie, de préserver les ressources naturelles, de protéger et de sauvegarder l'environnement et de lutter contre les changements néfastes du climat ;



Vu les concertations au niveau du syndicat intercommunal « Kanton Réiden » visant à prendre une résolution commune à ce sujet tout en se basant sur le règlement-type élaboré par le groupement d'intérêt économique « Klima Agence » ;

Considérant qu'il est indiqué de procéder à de légères adaptations de la réglementation en vigueur, notamment au niveau des installations photovoltaïques afin de garantir une meilleure sécurité juridique ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/532/240000/99001 du budget des dépenses extraordinaires de l'année 2024 ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « *la loi modifiée du 23 décembre 2016* ») et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « *le règlement grand-ducal du 7 avril 2022* »).

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

**après délibération conforme ;
décide à l'unanimité**

de fixer les aides communales pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement comme suit :

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune d'Eil.

Art. 2 – Définitions



Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par « demandeur » toute personne ayant bénéficié d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune d'Eil.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Art. 4 – Assainissement énergétique durable

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	25	/	/
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	25	/	/
3	Toiture inclinée ou plate	25	/	/
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	25	/	/
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	25	/	/
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	25	/	/
7	Fenêtre et portes-fenêtres	25	/	/

8	Ventilation avec récupération de chaleur	/	/	/
---	--	---	---	---

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

Art.5 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques *	25	4.000 €	4.000 €
2	Installations solaires thermiques	50	/	/
3	Pompes à chaleur	25	/	/
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	25	/	/
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	25	/	/

* En vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2016, une installation solaire photovoltaïque est également éligible lorsqu'elle est montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. Le montant maximal de l'aide communale pour une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale.

Art.6 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un
--	-----------------------------------	--	--	--

			maison unifamiliale (EUR)	immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	25	/	/

Art.7 – Systèmes de collecte des eaux pluviales

Est accordé une prime à hauteur de 150% de la prime étatique accordée sur les systèmes de collecte des eaux pluviales

Art.8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

Art.9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art.10 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art.11 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.



Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 (un) an à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée.

Art.12 – Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024. Il s'applique à toute demande introduite à partir de son entrée en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures sur la même matière.

Néanmoins, toutes les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont à traiter selon les anciennes dispositions.

Art.13 – Gestion technique et administrative des demandes en obtention des primes communales

L'étude technique et la gestion administrative des dossiers de demande d'obtention des primes communales visées par la présente décision est conférée au Syndicat intercommunal De Réidener Kanton.

Fait et délibéré à Ell, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Ell, le 30 octobre 2024

Henri Rasqué

Bourgmestre

Michèle Kaspar

Secrétaire communale